



ANNEXE I AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CODE DÉONTOLOGIQUE DE L'ODONATOLOGUE

Approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 28 mars 1992

Modifié par l'Assemblée Générale du 23 avril 2005

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1.0 - Respect des Odonates et de leurs milieux

Dans le cadre de ses activités odonatologiques, en France ou à l'étranger, tout membre de l'Association doit faire preuve d'un grand respect des Odonates, comme de leurs milieux de développement.

Il doit en outre se conformer aux lois, aux décrets en vigueur, aux réglementations locales ainsi qu'à la notion de "propriété privée".

Article 1.1 - Rigueur scientifique

L'identification des espèces doit être réalisée avec une rigueur scientifique irréprochable, à l'aide des publications recommandées par la Société.

Toute identification pour laquelle il subsiste un doute ne doit pas être utilisée à des fins scientifiques. Dans ce cas, si le spécimen a été capturé ou s'il existe des photographies précises, il est alors indispensable de faire confirmer l'identification par un spécialiste dûment reconnu. La Société se réserve le droit, à l'aide d'un Comité de validation, de prendre en compte ou non des données pour lesquelles il subsiste un doute (par exemple identification à vue d'espèces particulières, etc.).

II. PRÉLÈVEMENT DES IMAGOS, DES LARVES ET DES OEUFES

Article 2.0 - Espèces protégées

Le prélèvement des imagos faisant l'objet de mesures de protection est interdit. Toutefois, pour les espèces difficilement reconnaissables à vue, il peut être toléré dans la mesure où le spécimen est relâché immédiatement et à l'endroit précis du prélèvement (sous réserve d'acceptation des autorités compétentes).

Sont particulièrement concernées les espèces protégées par les arrêtés du 22 Juillet 1993 (JO du 23 et 24 septembre 1993), voir *Martinia*, 9 (4) de décembre 1993.

Article 2.1 - Individus immatures

Les individus immatures (fraîchement éclos et les exemplaires non colorés) ne doivent en aucun cas être prélevés.

Article 2.2 - Espèces "non protégées"

Le prélèvement des imagos, des larves et des oeufs d'espèces ne faisant pas l'objet de mesure de protection, s'il est nécessaire (identification, études particulières, systématique, etc.) doit être limité au strict minimum et ne

doit en aucune manière mettre en péril les populations présentes sur le site.

Article 2.3 - Autorisations de prélèvement

Les demandes d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées, doivent être dûment justifiées (études scientifiques précises). Ces recherches ne doivent jamais mettre en péril les populations concernées.

Article 2.4 - Collection de référence

La réalisation d'une petite collection de référence (un ou deux spécimens des espèces les plus courantes) est utile pour les Naturalistes qui ne sont pas familiarisés avec ces insectes.

Pour les spécialistes (amateurs ou professionnels), La collection doit être considérée comme un outil de travail nécessaire pour des études scientifiques de systématique, de morphologie, d'éthologie, d'écologie, de phylogé-nétique, etc.

En aucun cas la collection ne doit être un prétexte pour effectuer des prélèvements abusifs ou rechercher les espèces rares.

La notion de toute valeur marchande doit être absolument exclue.

Article 2.5 - Prélèvements pédagogiques

Les prélèvements effectués dans un but pédagogique ou culturel doivent être réalisés de manière limitée et uniquement sur des espèces fort communes (par exemple *Ischnura elegans* comme Zygoptère et *Sympetrum sanguineum* comme Anisoptère).

Article 2.6 - Prélèvement des exuvies

Le prélèvement des exuvies (dépouilles larvaires) n'est pas concerné par les mesures de protection d'espèces. Toutefois, les Odonatologues devront veiller à éviter au maximum la dégradation des zones prospectées (notamment par le piétinement).

III. ELEVAGE DES LARVES

Article 3.0 - Généralités

Le prélèvement des oeufs ou des larves à des fins d'élevage réalisé dans un but scientifique ou pédagogique doit être effectué en tenant compte des recommandations indiquées dans les articles précédents.

On ne devrait pas élever plus de larves que la quantité de nourriture disponible le permet.

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet

Agréée par le Ministère chargé de l'Environnement le 19 juillet 1996 au titre de l'article L.252-1 du code rural (cadre national)



On ne doit pas récolter des larves plusieurs années de suite dans une même localité.

Article 3.1 - Utilisation pédagogique

Les larves présentées en aquarium dans un but pédagogique ou culturel doivent être prélevées de manière limitée, sans mettre en péril les populations présentes dans le milieu d'origine.

IV. MACRO-PHOTOGRAPHIE

Article 4.0 - Généralités

La macro-photographie des Odonates est une activité très utile car elle permet la réalisation d'une documentation iconographique remarquable, tant sur le plan morphologique (coloration des individus, etc.) que comportemental, et complète sur bien des points la collection de référence.

Dans certains cas, la photographie constitue également une alternative au prélèvement des imagos; cependant il faut noter d'une part, que l'identification n'est pas toujours possible avec certitude à partir de ces documents, et d'autre part, qu'il est nécessaire, au préalable, de bien connaître ce groupe pour pratiquer cette activité dans de bonnes conditions.

La pratique de la macro-photographie ne doit en aucun cas perturber les animaux (notamment les oiseaux) ou dégrader le milieu (piétinement).

V. PÉRENNITÉS DES INFORMATIONS

Article 5.0 - Généralités

Les informations faunistiques devraient être publiées sous forme d'articles ou de notes dans les revues nationales ou dans les bulletins régionaux.

La participation aux inventaires cartographiques nationaux ou régionaux est également une possibilité offerte aux Odonatologues soucieux d'assurer la pérennité de leurs observations.

Article 5.1 - Précision des localisations

Chaque auteur doit avoir conscience de la finalité d'une publication scientifique. Il se doit d'apporter des informations inédites qui pourront être utilisées par d'autres chercheurs, d'où l'importance d'être précis dans la localisation des espèces observées. En règle générale, la précision des localités est souhaitable, si ce n'est obligatoire.

En ce qui concerne les espèces rarissimes ou réellement menacées de disparition, il convient d'être plus réservé (mais sans tomber dans l'excès) si la survie des populations est en jeu (le cas de *Coenagrion freyi* Bilek, 1954 en Autriche est un bon exemple). En résumé, il revient à l'auteur de déterminer la portée de ces informations, d'être pondéré, cohérent, et d'éviter ainsi les excès de toutes sortes (données imprécises et inutilisables, possibilité de prélèvements incontrôlés et abusifs d'espèces très menacées ou rarissimes par des personnes peu scrupuleuses, ...).

Article 5.2 - Collections particulières

Les collections particulières réunissent généralement une somme considérable d'informations et témoignent du travail passionné de l'odonatologue. Malheureusement, ces collections disparaissent souvent avec leurs auteurs. Dans de pareils cas, il est utile de les léguer à des organismes susceptibles d'assurer leur conservation et leur entretien (Muséum National d'Histoire Naturelle, Musées régionaux, Universités, Associations, etc.). Les informations ainsi conservées pourraient être alors analysées et servir de base ou de complément de travail aux chercheurs des générations futures.

VI. ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Article 6.0 - Actions possibles

L'odonatologue se doit de participer activement à la protection des zones humides et à toutes actions concertées visant à maintenir ou à améliorer la biodiversité de ces milieux et de leur environnement.

Article 6.1 - Déontologie

Tout odonatologue se doit de respecter et de diffuser largement ces recommandations, notamment l'article 1.1 du présent code sur la rigueur scientifique.

A l'inverse, il devra éviter par ses actes, ses écrits, par voie informatique (Internet) ou par voie audiovisuelle, d'aller à l'encontre des principes énoncés ci-dessus.

Article 6.2 – Obligation de l'adhérent de la Société

Tout odonatologue, adhérent de la Société française d'odonatologie se doit :

- d'informer la Société de toute nouvelle découverte (observation *in situ*), tout en en restant l'inventeur.
- d'informer la Société de toute information portée à sa connaissance (notes, articles scientifiques, revues, etc.).

